

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38445

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 12/01/2023

1. Dossier PU-38445 - II

<u>DEMANDEUR</u>	Commune de Molenbeek-Saint-Jean
<u>LIEU</u>	AVENUE DU KARREVELD
<u>OBJET</u>	Aménager une plaine de jeux au croisement de l'avenue du Karreveld et l'Avenue Jean de la Hoese
<u>ZONE AU PRAS</u>	- En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement - Le long d'un espace structurant - Le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (PPAS) « PPA N° 7A BIS PARC DU KARREVELD », ayant fait l'objet d'un arrêté de type « Loi 62 - en date du 29/06/1961. du 13/12/2022 au 11/01/2023 – 0 courrier(s) dont 0 demande(s) d'être entendu
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	
<u>MOTIF D'ENQUETE</u>	- application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

AVIS CC détail

Considérant que le projet concerne le carrefour entre les avenues du Karreveld et Jean de la Hoese ; que ce dernier est traversé par deux tronçons de voirie dont un by-pass pour accéder à l'avenue Jean de La Hoese, délimitant un grand îlot ;

Considérant que le projet se situe en réseau viaire, espace structurant, ainsi qu'en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la parcelle se trouve à proximité d'une zone d'aléa d'inondation sur la carte des zones d'aléa d'inondation et des risques d'inondation de Bruxelles Environnement ;

Considérant que la demande porte sur l'aménagement d'une plaine de jeux et de zones plantées au croisement de l'avenue du Karreveld et l'avenue Jean de la Hoese ;

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité d'une durée de 30 jours en application de la prescription 25.1 du PRAS relative aux actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, s'est déroulée sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ; que XX réclamation a été formulée entre le 13/12/2022 et le 11/01/2023 et porte sur les aspects suivants :

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une plaine de jeu ainsi que de zones plantées en lieu et place de l'actuel îlot et ce, en fermant le by-pass qui relie l'avenue du Karreveld à l'avenue Jean de La Hoese ; que cette fermeture permet d'avoir un grand espace continu sans devoir traverser une voirie et ainsi de réapproprier l'espace public en faveur des modes doux ;

Considérant que la circulation automobile est simplifiée en créant un seul accès pour les véhicules désireux de rejoindre l'avenue Jean de La Hoese depuis l'avenue du Karreveld ;

Considérant qu'au niveau de la zone de jeu, du caoutchouc coulé couleur ocre est prévu dans l'emprise de la zone de sécurité ;

Considérant que la plaine de jeux est dotée de différents modules ; que des bancs (dont un banc d'activités pour seniors) sont prévus à proximité des jeux afin d'accueillir les accompagnants ;

Considérant que les points de repos sont importants pour les personnes qui doivent fractionner leur déplacement vu l'âge et/ou leur condition physique ; que ces points de repos doivent être accessibles et répondre aux recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne (25% d'entre eux équipés de dossier et accoudoirs) ;

Considérant que le banc d'activités pour seniors permet d'offrir des activités à un public plus large et de renforcer la mixité intergénérationnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir un libre passage d'1,50 mètres minimum entre les bancs et la zone de jeux pour permettre le cheminement des PMR (notamment parent(s) avec une poussette) ;

Considérant qu'il serait opportun d'offrir une zone de stationnement pour vélos afin d'offrir une meilleure accessibilité pour tous ;

Considérant que des zones plantées sont aménagées légèrement en butes et d hauteurs variables afin de rythmer le nouvel espace créé, mais également de sécuriser la plaine de jeux par rapport aux deux voiries adjacentes et de la rendre plus accueillante ;

Considérant que le projet prévoit de planter 5 Liquidambar styraciflua ; qu'au pied des arbres, des massifs arbustifs sont prévus et seront composés d'espèces végétales sélectionnées pour leur légèreté ainsi que pour leur floraison étalée au fil des saisons, pour leur feuillage intéressant (coloré et/ou persistant) mais aussi pour leur facilité d'entretien ; que certaines des espèces choisies, telles que l'Achillea millefolium ou la Perovskia atriplicifolia, sont appréciées des pollinisateurs ;

Considérant que, par leurs tailles ou leurs essences, les plantations ne doivent pas constituer un masque de visibilité envers les piétons qui s'appêtent à traverser à hauteur d'un passage pour piétons ; qu'il y a lieu de décaler l'arbre prévu avant la traversée piétonne quand on arrive du Karreveld ;

Considérant que l'aménagement paysager devra s'inspirer de la liste des espèces locales et non envahissantes dressée par Bruxelles Environnement. Il n'est pas permis de planter des espèces végétales exotiques invasives reprises à l'annexe IV de l'ordonnance nature ;

Considérant qu'il est nécessaire de rattacher la ligne guide à la façade jusqu'au numéro 2 ;

Considérant que l'accès à la propriété numéro 28 a été maintenu ;

Considérant que les voies d'accès des garages sont au même niveau que le trottoir : absence d'inflexion du trottoir au droit des garages dont l'accès est néanmoins facilité par la mise en œuvre de bordures reprofilées, conformément à l'article 6 §2 du titre 7 du RRU ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau encourage la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les phénomènes d'inondations, permettre une résilience urbaine face aux autres effets du changement climatique et assurer un cadre de vie amélioré aux habitants ;

Considérant que l'eau s'écoulant sur les espaces publics et les voiries doivent être dirigées en priorité vers les zones végétalisées, noues infiltrantes, arbres ou jardin de pluie afin de s'infiltrer ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales n'est pas mentionné sur les plans et qu'il y a lieu de le préciser ;

Considérant que ces nouveaux aménagements visent à améliorer la qualité urbanistique de la zone ; que ces travaux améliorent le confort des piétons, la fonction sociale et la biodiversité ;

Favorable à condition de :

Garantir un libre passage d'1,50 mètres minimum entre les bancs et la zone de jeux ;

Respecter les recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne concernant les bancs (prévoir 25% d'entre eux équipés de dossier et accoudoirs) ;

Décaler le positionnement de l'arbre en virage d'1m vers le nord pour ne pas constituer de masque de visibilité à l'approche de la traversée piétonne ;

S'assurer d'infiltrer au maximum les eaux pluviales in situ ;

Prévoir des nouvelles plantations conformes à la liste des espèces locales et non envahissantes dressées par Bruxelles Environnement, tant pour les végétations arborées qu'arbustives et herbacées ;

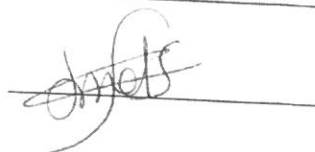
Ajouter des arceaux vélo (conformes au modèle de Bruxelles Mobilité, avec double barre et section rectangulaire)

DELEGUES

URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

SIGNATURES



Considérant que l'aménagement paysager devra s'inspirer de la liste des espèces locales et non envahissantes dressée par Bruxelles Environnement. Il n'est pas permis de planter des espèces végétales exotiques invasives reprises à l'annexe IV de l'ordonnance nature ;

Considérant qu'il est nécessaire de rattacher la ligne guide à la façade jusqu'au numéro 2 ;

Considérant que l'accès à la propriété numéro 28 a été maintenu ;

Considérant que les voies d'accès des garages sont au même niveau que le trottoir : absence d'inflexion du trottoir au droit des garages dont l'accès est néanmoins facilité par la mise en œuvre de bordures reprofilées, conformément à l'article 6 §2 du titre 7 du RRU ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau encourage la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les phénomènes d'inondations, permettre une résilience urbaine face aux autres effets du changement climatique et assurer un cadre de vie amélioré aux habitants ;

Considérant que l'eau s'écoulant sur les espaces publics et les voiries doivent être dirigées en priorité vers les zones végétalisées, noues infiltrantes, arbres ou jardin de pluie afin de s'infiltrer ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales n'est pas mentionné sur les plans et qu'il y a lieu de le préciser ;

Considérant que ces nouveaux aménagements visent à améliorer la qualité urbanistique de la zone ; que ces travaux améliorent le confort des piétons, la fonction sociale et la biodiversité ;

Favorable à condition de :

Garantir un libre passage d'1,50 mètres minimum entre les bancs et la zone de jeux ;

Respecter les recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne concernant les bancs (prévoir 25% d'entre eux équipés de dossier et accoudoirs) ;

Décaler le positionnement de l'arbre en virage d'1m vers le nord pour ne pas constituer de masque de visibilité à l'approche de la traversée piétonne ;

S'assurer d'infiltrer au maximum les eaux pluviales in situ ;

Prévoir des nouvelles plantations conformes à la liste des espèces locales et non envahissantes dressées par Bruxelles Environnement, tant pour les végétations arborées qu'arbustives et herbacées ;

Ajouter des arceaux vélo (conformes au modèle de Bruxelles Mobilité, avec double barre et section rectangulaire)

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

[Signature]

[Signature]

ABSTENTION.